



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Cent-cinquante-deuxième session

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.3.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements  
aux Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 7 à la série 02 d'amendements au  
Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de  
sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-huitième session en vue d'introduire des prescriptions particulières pour les portes de service des véhicules à faible empattement de plus de 22 places. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/6, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77, par. 10).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Annexe 3, paragraphe 7.6.2.2, modifier comme suit:*

«7.6.2.2 Si la surface  $S_0$  de l'habitable est supérieure ou égale à  $10 \text{ m}^2$ , deux des portes mentionnées au paragraphe 7.6.1.1 doivent être suffisamment éloignées pour que la distance entre les plans verticaux transversaux passant par les centres de leur surface ne soit pas inférieure à:».

---